SG/AA.

44/60

68

RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY
PRESIDENCE DU CONSEIL

SOMMAIRE:

Décret relatif au Contrôle des Finances de la République du Dahomey

CONSEIL DES MINISTRES
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
16 MARS 1960
Arrivée N° 318 SGCM

DECRETS DU PREMIER MINISTRE

ANNEE 1960 -I- N° 44 /PCM/MF.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution de la République du Dahomey;

VU le Décret N° 109/PCM fixant les attributions des Membres du Gouvernement, en date du 6 Août 1959 ;

VU le Décret N° 48 du 14-3-60 portant organisation du Ministère des Finances;

Sur la proposition du Ministre des Finances;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

D E C R Ê T E :

ARTICLE 1er.- Le Ministre des Finances de la République du Dahomey exerce un contrôle permanent des finances de l'Etat, et des collectivités secondaires de la République, de leurs établissements publics, et d'une manière générale des organismes publics et semi-publics dahoméens.

Le Service de l'Inspection et du Contrôle Financier rattaché au Ministère des Finances est chargé de l'exercice de ce contrôle, dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent.

TITRE I - ORGANISATION DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DU CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 2.- Le Chef du Service de l'Inspection et du Contrôle financier qui prend le titre de Contrôleur Financier, est nommé par décret sur la proposition du Ministre des Finances.
Il ne peut être chargé d'aucun service comportant engagement ou liquidation de dépenses.

ARTICLE 3.- Le Contrôleur Financier peut être assisté de contrôleurs délégués nommés sur sa proposition par le Ministre des Finances qui fixe les limites de leur compétence budgétaire et territoriale. Ils exercent leurs fonctions par délégation du Contrôleur Financier et sont directement responsables devant lui. Le personnel d'exécution est nommé par le Ministre des Finances sur proposition du Contrôleur Financier.

.../....

Les mandats non revêtus du visa sont nuls et sans valeur pour les comptables du Trésor. La dépense correspondante ne peut être payée que sur réquisition du Ministre des Finances/ Celle-ci est notifiée au Contrôleur Financier.

d/ Lorsque, sans refuser le visa, le Contrôleur Financier croit devoir l'assortir d'observations, qui peuvent être fondées sur l'opportunité aussi bien que sur la régularité de la dépense, celles-ci sont notifiées au Ministre des Finances et, lorsqu'elles concernent la régularité, au comptable assignataire.

ARTICLE 7.- Le Contrôleur Financier est informé en temps utile pour pouvoir y assister ou s'y faire représenter, des sessions de l'Assemblée Législative, et des réunions de commissions administratives traitant de questions financières ou économiques.

TITRE III - CONTROLE DES FINANCES DES COLLECTIVITES LOCALES ET ORGANISMES PUBLICS OU SEMI PUBLICS

ARTICLE 8.- Le contrôle permanent des finances des Régions et des Communes est exercé pour le compte de l'autorité de tutelle, par les contrôleurs délégués visés à l'article 3, dans les limites de leur compétence territoriale.

Ce contrôle s'exerce, dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus, par le visa des engagements de dépenses et des mandats et la délivrance d'un avis sur tous les projets ayant une incidence financière. En cas de refus de visa du contrôleur délégué, l'ordonnateur à la faculté de transmettre le dossier au Contrôleur Financier pour décision. Si le refus de visa est confirmé, le Ministre des Finances a seul qualité pour passer outre.

ARTICLE 9.- Le contrôleur délégué est informé en temps utile pour pouvoir y assister ou s'y faire représenter, des lieux, dates et ordres du jour des sessions des conseils régionaux et conseils municipaux, et des réunions des commissions traitant de questions financières ou économiques intéressant la Région ou la Commune.

ARTICLE 10.- En attendant l'installation de contrôleurs délégués, le contrôle des engagements de dépenses des Régions et des Communes est exercé, à titre provisoire, par les receveurs régionaux et municipaux suivant des modalités qui seront déterminées par arrêté du Ministre des Finances.

Toutefois les projets de budget et les projets d'emprunts des Régions et Communes sont obligatoirement soumis à l'avis préalable du Contrôleur financier.

ARTICLE 11.-Le Contrôleur financier exerce, pour le compte de l'autorité de tutelle, la surveillance des finances des collectivités ou organismes autres que ceux visés aux articles précédents, sauf lorsque celle-ci a été organisée par des textes particuliers. Le contrôle peut notamment s'exercer par un Commissaire du Gouvernement agissant dans le cadre des instructions qui lui sont données à cet effet par le Gouvernement.

Pour remplir sa mission, le contrôleur financier peut se faire communiquer les projets de budgets, les comptes définitifs, les marchés, contrats

/

décisions, et d'une manière générale tous projets ayant une incidence sur les finances de la collectivité ou de l'organisme.

Le Gouvernement peut rendre obligatoire pour les organismes qu'il désignera, le visa préalable des documents énumérés à l'alinéa précédent.

TITRE IV - CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DU CONTROLE FINANCIER

ARTICLE I2.- Indépendamment du contrôle général organisé comme il est dit ci-dessus, les finances de l'Etat, des collectivités et établissements publics de la République du Dahomey, sont soumises à des vérifications et à des contrôles inopinés du Gouvernement.

Ces vérifications sont opérées soit par le Contrôleur financier ou ses représentants, soit exceptionnellement par un autre corps de contrôle.

Elles sont effectuées dans le cadre d'instructions spéciales de mission émanant du Ministre des Finances et donnent lieu à l'établissement de rapports.

ARTICLE I3.- Le Service de l'Inspection et du Contrôle Financier est notamment chargé de l'inspection des services placés sous l'autorité du Ministre des Finances et des services comptables dépendant des autres ministères.

Il contrôle l'application des règles de la comptabilité publique et de la comptabilité générale des matières.

Il assure la surveillance et la vérification des caisses des régisseurs d'avances, agents intermédiaires des recettes et des agents spéciaux.

ARTICLE I4.- Les services administrafifs, collectivités ou organismes à l'égard desquels s'exerce le contrôle, sur pièces et sur place, sont tenus de fournir au contrôleur financier tous documents financiers, ou comptables et toutes études économiques susceptibles de l'éclairer et de faciliter les recherches qu'il peut être amené à effectuer. Le Contrôleur peut notamment vérifier ou faire vérifier la matérialité des travaux, prestations ou fournitures objet d'une dépense soumise à son visa.

ARTICLE I5.- Le Contrôleur Financier établit chaque année un rapport d'ensemble relatif à l'exécution des budgets du dernier exercice écoulé et à la situation financière générale de la République du Dahomey, de ses collectivités secondaires et des organismes publics qui en dépendant. Ce rapport indique les suites données aux principales observations et propositions formulées par le Contrôleur. Il est adressé au Ministre des Finances qui le communique au Premier Ministre et aux Ministres intéressés. Accompagné des réponses des Ministres aux observations du contrôleur, il est transmis à la commission financière de l'Assemblée et au Juge des Comptes.

ARTICLE I6.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet du jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Par le PREMIER MINISTRE
LE MINISTRE DES FINANCES

Fait à PORTO-NOVO, le 14 MARS 1960

F. APLOGAN.-

Hubert M A G A

AMPLIATIONS:

P.C.M.	15
S.G.C.M.	5
J.O.R.D.	1
A.L.	10
M.F.	5
MINISTRES	15
COMMUNES	10
REGIONS	6
TRESOR	2
C.F.	5
CIRCONSCRIPTIONS	50
S.F.	7